



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

**Rapport de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa première session**

TABLE DES MATIÈRES

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
28/CMP.1 Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation	3
29/CMP.1 Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement	5
30/CMP.1 Renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition parties	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
31/CMP.1 Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	8
32/CMP.1 Détermination d'un engagement chiffré de réduction des émissions pour le Bélarus.....	11
33/CMP.1 Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto	12
34/CMP.1 Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.....	13
35/CMP.1 Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005	18
36/CMP.1 Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	19
<i>Résolution</i>	
1/CMP.1 Expression de gratitude au Gouvernement canadien et à la population de la ville de Montréal.....	20

Décision 28/CMP.1

Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 10/CP.7 et 17/CP.7,

Reconnaissant que les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente de la nécessité de rendre le Fonds pour l'adaptation opérationnel dans les plus brefs délais,

Prenant note des propositions d'arrangements relatifs au Fonds pour l'adaptation présentées par le Fonds pour l'environnement mondial, en qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, telles qu'elles figurent au paragraphe 31 du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2005/3),

Notant que le Fonds pour l'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement,

Reconnaissant que l'adaptation aux changements climatiques fait partie intégrante des efforts en cours en faveur du développement durable,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation établi au titre de la décision 10/CP.7 servira à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation relèvera de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, devant laquelle il sera responsable;

3. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation fonctionnera conformément aux lignes directrices suivantes:

- a) Démarche impulsée par les pays
- b) Gestion financière saine et transparence
- c) Dissociation des autres sources de financement
- d) Apprentissage par la pratique;

4. *Décide* d'adopter à sa deuxième session des directives complémentaires sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité pour le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation;

5. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 13 février 2006 au plus tard, leurs vues sur les politiques spécifiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006);

6. *Invite en outre* les Parties et les organisations internationales compétentes à communiquer au secrétariat, le 13 février 2006 au plus tard, leurs vues sur les dispositions à prendre en vue de la gestion du Fonds pour l'adaptation, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session;

7. *Demande* au secrétariat d'organiser, avant la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, sous réserve que les ressources soient disponibles, un atelier destiné à encourager un échange de vues sur des principes complémentaires de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 29/CMP.1

Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les paragraphes c), d) et e) de l'article 10 du Protocole de Kyoto et d'autres dispositions pertinentes engageant les Parties à coopérer au renforcement des capacités,

Rappelant la décision 2/CP.7 instituant un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement,

Notant la décision 2/CP.10 où les Parties sont invitées à communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2006, leurs vues sur les mesures que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pourrait prendre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session (novembre 2006),

Notant que l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto le 16 février 2005 a accru l'intérêt et les activités concernant le mécanisme pour un développement propre dans les pays en développement et, partant, la nécessité d'un renforcement des capacités,

Prenant acte des contributions des Parties ayant répondu à la demande dans laquelle l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa dix-septième session, sollicitait des vues sur des domaines prioritaires additionnels pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre du Protocole de Kyoto,

Soulignant que le renforcement des capacités est un processus continu, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement,

Notant la nécessité de rechercher des synergies pour les activités de renforcement des capacités entre les Parties, le mécanisme financier, les institutions bilatérales et multilatérales et le secteur privé,

1. *Décide* que le cadre pour le renforcement des capacités adopté dans la décision 2/CP.7 est applicable à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et réaffirme que ce cadre doit guider les activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement;

2. *Décide* que le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement dans les limites du cadre réaffirmé dans la présente décision devrait permettre aux pays en développement de participer plus efficacement à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, telles que les domaines prioritaires indiqués ci-après:

- a) Renforcer les capacités institutionnelles pour aider les pays en développement à créer et à renforcer des autorités nationales spécifiques
- b) Accroître la sensibilisation, la formation et les liens entre autorités nationales désignées dans les pays en développement, organisations non gouvernementales, secteur privé et autres acteurs compétents, en particulier pour le perfectionnement des compétences en rapport avec le cycle de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

- c) Appuyer et faciliter la communication, la coopération et les liens entre autorités nationales désignées dans les pays en développement et le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, ainsi que d'autres acteurs du mécanisme
- d) Soutenir une plus large participation au mécanisme pour un développement propre, y compris la participation à des forums d'autorités nationales désignées organisés en conjonction avec les sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de ses organes subsidiaires
- e) Améliorer la répartition géographique, compte dûment tenu des difficultés qu'a l'Afrique à attirer des projets au titre du mécanisme pour un développement propre, en soutenant des projets au titre de ce mécanisme dans les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement à travers la formation, des études de marché concernant le mécanisme pour un développement propre et l'organisation de forums
- f) Renforcer la capacité de formuler des activités et des politiques de réduction et de les intégrer à d'autres moyens d'action dans le cadre d'un développement durable;

3. *Décide* que le cadre pour le renforcement des capacités réaffirmé dans la présente décision devrait bénéficier d'une attention urgente de la part des Parties visées à l'annexe II de la Convention et, selon qu'il convient, des institutions multilatérales et bilatérales et du secteur privé, et qu'il devrait être mis en œuvre en tenant compte de la décision 2/CP.7;

4. *Prie* le secrétariat de lui présenter des rapports sur les efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités réaffirmé par la présente décision et pour tenir compte de celle-ci dans l'établissement du rapport de synthèse sur les mesures prises pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités conformément à la décision 2/CP.7, tel que précisé dans la décision 2/CP.10.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 30/CMP.1

Renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition parties

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 10 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 3/CP.7 portant création d'un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition parties,

Notant la décision 3/CP.10 de faire le bilan de l'application de la décision 3/CP.7 à la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (décembre 2007) en prévision de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto,

Notant la nécessité de rechercher des synergies avec d'autres activités de renforcement des capacités prévues au titre de conventions et processus pertinents, et entre les Parties, les organismes bilatéraux et multilatéraux et le secteur privé,

Prenant acte des vues exprimées par les pays en transition parties au cours d'un atelier consacré au renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Kyoto, qui a eu lieu à Budapest (Hongrie) les 26 et 27 octobre 2005,

1. *Décide* que le cadre pour le renforcement des capacités adopté en vertu de la décision 3/CP.7 peut s'appliquer pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et recommande d'y inscrire les activités de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition parties;

2. *Demande* que les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en transition parties qui résultent de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto le 16 février 2005 bénéficient de toute urgence de l'attention des Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de la leur apporter et, le cas échéant, des organismes multilatéraux et bilatéraux, ainsi que du secteur privé, et cela compte tenu de la décision 3/CP.7;

3. *Demande* au secrétariat de lui faire rapport sur le réexamen du cadre annexé à la décision 3/CP.7 qui sera examinée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session conformément à la décision 3/CP.10.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 31/CMP.1

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Résolue à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 8/CP.4 et 5/CP.4,

Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Réaffirmant que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels l'application de la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Reconnaissant que les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

1. *Décide* d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodologies concernant l'évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et des mesures prises pour réduire celles-ci au minimum. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Reconnaît* que réduire au minimum les incidences des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industriels que les pays en développement. Chaque Partie visée à l'annexe I s'engage à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures pour les pays en développement, et à éviter

que celles-ci aient des effets néfastes sur les pays en développement ou à réduire ces effets au minimum. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité;

3. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elle doit communiquer en sus de son rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elle suit pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et prie en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

4. *Décide* que les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions;

5. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et prie les Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir un appui à cette fin;

6. *Décide* d'élaborer, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques, sur le commerce international, et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement parties et plus particulièrement sur ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

7. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un document technique faisant le point sur les méthodes de stockage géologique du carbone, et à lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa deuxième session;

8. *Convient* que les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

- a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités, aux fins de la Convention
- b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas écologiquement rationnelles ni sûres
- c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin

- d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et/ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens
- e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement
- f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

10. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I conformément à la présente décision et d'étudier, à sa troisième session, les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies, comme prévu au paragraphe 14 de l'article 3;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant sa deuxième session, un atelier sur les méthodes à appliquer pour rendre compte des moyens de réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties des politiques et mesures mises en œuvre par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa deuxième session.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 32/CMP.1

Détermination d'un engagement chiffré de réduction des émissions pour le Bélarus

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la requête du Gouvernement bélarussien qui, dans une communication adressée au secrétariat le 21 octobre 2005, a demandé que son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 3 pour la période 2008-2012 corresponde à 95 % du niveau de 1990 et que l'annexe B du Protocole de Kyoto soit modifiée en conséquence,

1. *Prend* acte de l'intention du Bélarus de prendre au titre de l'article 3 un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre correspondant à 95 % du niveau de 1990 pour la période 2008-2012;

2. *Invite* le Bélarus à soumettre, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, le texte d'un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto en temps voulu pour permettre au secrétariat de communiquer celui-ci aux Parties six mois au moins avant la session au cours de laquelle il lui sera proposé pour adoption.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 33/CMP.1

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre, à sa vingt-quatrième session (mai 2006), l'examen de la question de l'octroi de privilèges et d'immunités aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto dans le but d'établir un projet de décision qui lui sera soumis, pour adoption, à sa deuxième session;
2. *Invite* les Parties à soumettre, au plus tard le 13 février 2006, leurs vues sur cette question au secrétariat, pour que celui-ci en fasse un récapitulatif;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, et d'en rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 34/CMP.1

Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007¹

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision 12/CP.11, en particulier de son paragraphe 6,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 soumis par le Secrétaire exécutif²,

1. *Approuve* les dispositions de la décision 12/CP.11 adoptée par la Conférence des Parties à sa onzième session qui concernent le Protocole de Kyoto;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2006 et 2007 qui figure dans l'annexe à la présente décision et couvre 36,8 % du montant indicatif des contributions indiquées au tableau 1 de la décision 12/CP.11;
3. *Autorise* le Secrétaire exécutif à percevoir des redevances auprès des entités opérationnelles intervenant au titre du mécanisme pour un développement propre et des usagers du relevé international des transactions pour compléter les recettes du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au cours de l'exercice biennal 2006-2007;
4. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2006 et 2007, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées dans la décision 12/CP.11.

¹ Voir le paragraphe 83 du document FCCC/SBI/2005/10.

² Voir le document FCCC/SBI/2005/8 et Add.1.

ANNEXE

**Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto¹
pour l'exercice biennal 2006-2007**

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2007
Afrique du Sud	0,292	0,397	0,397
Albanie	0,005	0,007	0,007
Algérie	0,076	0,103	0,103
Allemagne	8,662	11,766	11,766
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,004	0,004
Arabie saoudite	0,713	0,969	0,969
Argentine	0,956	1,299	1,299
Arménie	0,002	0,003	0,003
Autriche	0,859	1,167	1,167
Azerbaïdjan	0,005	0,007	0,007
Bahamas	0,013	0,018	0,018
Bangladesh	0,010	0,014	0,014
Barbade	0,010	0,014	0,014
Belgique	1,069	1,452	1,452
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,002	0,003	0,003
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,009	0,012	0,012
Botswana	0,012	0,016	0,016
Brésil	1,523	2,069	2,069
Bulgarie	0,017	0,023	0,023
Burkina Faso	0,002	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,002	0,003	0,003
Cameroun	0,008	0,011	0,011
Canada	2,813	3,821	3,821
Chili	0,223	0,303	0,303
Chine	2,053	2,789	2,789
Chypre	0,039	0,053	0,053
Colombie	0,155	0,211	0,211
Communauté européenne	2,500	2,500	2,500
Costa Rica	0,030	0,041	0,041
Cuba	0,043	0,058	0,058
Danemark	0,718	0,975	0,975

¹ À mesure que de nouvelles Parties ratifieront le Protocole, leur quote-part sera ajoutée.

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2007
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,120	0,163	0,163
El Salvador	0,022	0,030	0,030
Émirats arabes unis	0,235	0,319	0,319
Équateur	0,019	0,026	0,026
Espagne	2,520	3,423	3,423
Estonie	0,012	0,016	0,016
Éthiopie	0,004	0,005	0,005
ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,008	0,008
Fédération de Russie	1,100	1,494	1,494
Fidji	0,004	0,005	0,005
Finlande	0,533	0,724	0,724
France	6,030	8,191	8,191
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,004	0,004
Ghana	0,004	0,005	0,005
Grèce	0,530	0,720	0,720
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,030	0,041	0,041
Guinée	0,003	0,004	0,004
Guinée équatoriale	0,002	0,003	0,003
Guyana	0,001	0,001	0,001
Honduras	0,005	0,007	0,007
Hongrie	0,126	0,171	0,171
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,421	0,572	0,572
Indonésie	0,142	0,193	0,193
Irlande	0,350	0,475	0,475
Islande	0,034	0,046	0,046
Israël	0,467	0,634	0,634
Italie	4,885	6,636	6,636
Jamaïque	0,008	0,011	0,011
Japon	19,468	22,000	22,000
Jordanie	0,011	0,015	0,015
Kenya	0,009	0,012	0,012
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2007
Koweït	0,162	0,220	0,220
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,015	0,020	0,020
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,005	0,007	0,007
Lituanie	0,024	0,033	0,033
Luxembourg	0,077	0,105	0,105
Madagascar	0,003	0,004	0,004
Malaisie	0,203	0,276	0,276
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,002	0,003	0,003
Malte	0,014	0,019	0,019
Maroc	0,047	0,064	0,064
Maurice	0,011	0,015	0,015
Mexique	1,883	2,558	2,558
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,010	0,014	0,014
Namibie	0,006	0,008	0,008
Nauru	0,001	0,001	0,001
Nicaragua	0,001	0,001	0,001
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,042	0,057	0,057
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,679	0,922	0,922
Nouvelle-Zélande	0,221	0,300	0,300
Oman	0,070	0,095	0,095
Ouganda	0,006	0,008	0,008
Ouzbékistan	0,014	0,019	0,019
Pakistan	0,055	0,075	0,075
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,019	0,026	0,026
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,004	0,004
Paraguay	0,012	0,016	0,016
Pays-Bas	1,690	2,296	2,296
Pérou	0,092	0,125	0,125
Philippines	0,095	0,129	0,129
Pologne	0,461	0,626	0,626

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2006	Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto pour 2007
Portugal	0,470	0,638	0,638
Qatar	0,064	0,087	0,087
République de Corée	1,796	2,440	2,440
République de Moldova	0,001	0,001	0,001
République démocratique du Congo	0,003	0,004	0,004
République dominicaine	0,035	0,048	0,048
République populaire démocratique de Corée	0,010	0,014	0,014
République populaire démocratique lao	0,001	0,001	0,001
République tchèque	0,183	0,249	0,249
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,008	0,008
Roumanie	0,060	0,082	0,082
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	8,323	8,323
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,002	0,003	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,005	0,007	0,007
Seychelles	0,002	0,003	0,003
Slovaquie	0,051	0,069	0,069
Slovénie	0,082	0,111	0,111
Soudan	0,008	0,011	0,011
Sri Lanka	0,017	0,023	0,023
Suède	0,998	1,356	1,356
Suisse	1,197	1,626	1,626
Thaïlande	0,209	0,284	0,284
Togo	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,022	0,030	0,030
Tunisie	0,032	0,043	0,043
Turkménistan	0,005	0,007	0,007
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,039	0,053	0,053
Uruguay	0,048	0,065	0,065
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela	0,171	0,232	0,232
Viet Nam	0,021	0,029	0,029
Yémen	0,006	0,008	0,008
TOTAL	77,550	100,000	100,000

Décision 35/CMP.1

Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné le rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux relatifs aux questions administratives et financières menés à sa vingt-troisième session;

Ayant examiné également les documents établis par le secrétariat sur des questions connexes,

1. *Prend note* des recettes et de l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005;
2. *Exprime* sa gratitude aux Parties qui ont rapidement versé des contributions sur le compte de l'allocation transitoire pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto et à celles qui ont versé des contributions volontaires additionnelles au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires – en particulier pour des travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre –, ainsi que pour le financement d'activités se rapportant à l'article 6 du Protocole de Kyoto, pour la mise au point du registre international des transactions et pour d'autres activités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;
3. *Se déclare* préoccupée par le retard dans le versement des contributions au compte de l'allocation transitoire pour les activités en rapport avec le Protocole de Kyoto;
4. *Invite* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à verser leurs contributions dans les meilleurs délais;
5. *Appelle* les Parties à contribuer plus généreusement et de façon continue au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, en particulier afin d'assurer la continuation des travaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 36/CMP.1

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa prochaine session, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto parallèlement à la session de la Conférence des Parties et de lui faire des recommandations sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;
2. *Décide* qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto, il devrait être entendu:
 - a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du Bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties au Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole de Kyoto, expire en même temps que celui du membre du Bureau qui a été remplacé;
 - b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21:
 - i) Les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7:
 - i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

¹ Voir FCCC/CP/1996/2.

Résolution 1/CMP.1

Expression de gratitude au Gouvernement canadien et à la population de la ville de Montréal

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto,*

S'étant réunie à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 à l'invitation du Gouvernement
canadien,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement canadien pour avoir rendu possible la tenue
à Montréal de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prie* le Gouvernement canadien de transmettre à la ville et à la population de Montréal la
gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*
